



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDQPV/2014-807 06/10/2014</p>
---	--

Date de mise en application : 29/09/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/11/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Établissement du bilan du plan de surveillance de la flavescence dorée de la vigne.

Destinataires d'exécution

DRAAF

Résumé : Les documents à renseigner doivent permettre d'établir une cartographie actualisée de la situation nationale de la flavescence dorée et de réaliser le bilan de la campagne d'analyses au 15 novembre 2014.

Textes de référence : NS DGAL/SDQPV/N° :2014-638 du 31 juillet 2014 :modalités de surveillance et de lutte contre le phytoplasme de la vigne.

NS DGAL/SDQPV/N° :2014-649 :mise en oeuvre du plan de surveillance des phytoplasmes de la vigne.

Le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne est un organisme qui figure à l'annexe II,A,II de la directive 2000/29/CE comme "organisme présent et important dans la communauté et dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites". En France, l'organisation de la lutte est règlementée par l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2013 qui prévoit l'arrachage ou la destruction des végétaux atteints et une lutte insecticide contre son vecteur (*Scaphoideus titanus*).

Dans le but de réaliser un état des lieux (évolution des périmètres de lutte et impact des mesures de lutte), il est important d'établir une cartographie annuelle.

Par ailleurs, dans le cadre de la délivrance des passeports phytosanitaires pour les matériels de multiplications vers les zones protégées (PPE-ZP d4), il est nécessaire de connaître à la date du 30 novembre, les communes situées hors des périmètres de lutte et contaminées en 2014 afin de communiquer à FranceAgriMer la liste des communes non exemptes.

Je vous demande donc de renseigner le fichier Excel correspondant à votre région à l'aide de la notice figurant en annexe I, sur la base des arrêtés préfectoraux mis en application pour la campagne 2014 et en fonction des résultats d'analyse à votre connaissance susceptibles d'introduire de nouvelles communes en périmètre de lutte (cf colonne : L).

Par ailleurs, renseigner le tableau de l'annexe II, récapitulant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'ordre de service d'action NS DGAL/SDQPV/N° :2014-649.L'objectif est de mettre en place un suivi national des résultats d'analyses régionales afin d'estimer l'évolution du taux de contamination du vignoble.

Les fichiers Excel et le tableau de l'annexe II renseignés sont à renvoyer par mail au Bureau des semences et de la santé des végétaux : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr avec copie à la personne-ressource: jean-michel.trespaille@agriculture.gouv.fr et à l'expert national : jacques.grosman@agriculture.gouv.fr , que vous pouvez contacter pour toute demande de renseignements.

Je vous invite à me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cet ordre de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe I

Le tableau Excel de votre région est bâti sur les données du casier viticole informatisé de 2012.

Ne pas modifier la structure du tableau. Ne pas rajouter des communes : la liste des communes viticoles a été établie sur la base du casier viticole informatisé.

Vous devez renseigner les colonnes « H à K » sur la base des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la campagne 2014:

Valeurs à renseigner:

- Colonne H : PLO :
0 si la commune est hors périmètre de lutte obligatoire.
1 si la commune est en périmètre de lutte obligatoire.

- Colonne I: ENTREE 2014 :
1 si la commune est rentrée en PLO en 2014.

- Colonne J: SORTIE 2014 :
1 si la commune sortie du périmètre de lutte en 2014.

- Colonne K: NB TRAIT :
Indiquez le nombre de traitements obligatoires retenus pour les communes en PLO :
indiquer dans la mesure du possible, le nombre moyen de traitements . (Attention **ne pas**
mettre **0** pour les communes hors **PLO**).

- - Colonne L: ARRACHAGE 2014 :
 - Indiquer la surface des parcelles notifiées pour arrachage en totalité suite aux prospections de 2013

- Colonne M: CONTA 2014:
1 si la commune est contaminée sur la base des résultats d'analyse de la campagne 2014.

Vous devez renseigner la colonne « L » sur la base des résultats connus d'analyse permettant de classer la commune comme nouvelle commune contaminée en 2014.

Annexe II
Récapitulatif régional des résultats d'analyses:

Résultats	FD+ / BN-	BN+ / FD -	FD+ /BN+	FD- / BN-
Nombre d'analyses hors pépinières et vignes-mères				
Nombre analyses sur pépinières et vignes-mères.				
TOTAL				

- Préciser le laboratoire retenu :

- Le nombre d'analyse en cours de confirmation au 30 novembre 2014.